

Mesures
pour

Les jeunes et leurs familles en milieu rural

Les dispositions de la loi relative au développement des territoires ruraux visent notamment à favoriser le maintien ou l'accueil de jeunes en milieu rural et de leurs familles. Plus particulièrement, les mesures concernant l'enseignement agricole contribuent à permettre aux élèves de mieux comprendre l'environnement dans lequel ils évoluent, →



Les territoires ruraux connaissent des évolutions contrastées : extension périurbaine, installations dynamiques, activités non agricoles, déclin démographique... La loi relative au développement des territoires ruraux, promulguée le 23 février 2005, offre aux acteurs du monde rural une série d'outils qui constituent autant de leviers pour favoriser l'attractivité de ces territoires.

POUR RETROUVER LE TEXTE INTÉGRAL DE LA LOI,
PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU 24 FÉVRIER 2005 :

www.agriculture.gouv.fr Rubrique Ressources, thème *Vie en milieu rural*

→ de saisir les enjeux et les problèmes du développement des territoires ruraux, et de les mettre en perspective.

Dans ce cadre, ils peuvent découvrir notamment la diversité des acteurs ruraux et trouver la place qu'ils pourront ensuite tenir au sein de ces territoires.

À cet égard, les jeunes ruraux sont intéressés directement ou indirectement par un grand nombre de dispositions de la loi, notamment en matière d'enseignement, d'installation agricole, d'emploi, de services au public ou de logement.

Scolarisation et accueil des plus jeunes

→ La loi établit, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les conditions d'une meilleure concertation sur les évolutions de la carte scolaire, notamment avec les parents d'élèves, dans le cadre du conseil académique de l'éducation nationale ou du conseil départemental de l'éducation nationale [art.14].

→ La conclusion d'un contrat de travail à caractère saisonnier ouvre désormais le droit, pour un travailleur saisonnier, de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail [art.50].

→ La loi précise les règles de prise en charge du financement par une commune de la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire, lorsque leur

inscription dans une autre commune est justifiée par le fait que les parents, du fait d'obligations professionnelles, résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants, ou si la commune n'a pas organisé de service d'assistantes maternelles agréées [art.113].

→ En cas de carence de l'offre de transports, et dans le respect des règles de concurrence, il est maintenant possible de faire appel à des particuliers ou des associations inscrits au registre des transports, pour exécuter des prestations de transport scolaire, ou des prestations de service à la demande [art.54].

→ Le régime juridique des prestations de transport scolaire effectuées par des particuliers est sécurisé [art.63].



Enseignement agricole

→ Le dispositif de recrutement d'assistants d'éducation pour l'intégration scolaire des élèves handicapés est étendu aux établissements d'enseignement agricole publics [\[art.70\]](#).

→ Les missions de l'enseignement agricole privé et public dans le domaine de leur contribution à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et des adultes sont étendues [\[art.210 et 211\]](#).

→ La loi confie à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole une mission d'animation et de développement des territoires qui se substitue à sa mission d'animation du milieu rural, et la complète [\[art.205\]](#). Les chambres régionales d'agriculture sont maintenant consultées lors de l'établissement des plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes [\[art.217\]](#).

Activités agricoles

→ La dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs est exclue des revenus pris en compte dans l'assiette des cotisations de protection sociale [\[art.22\]](#).

→ La loi permet la présence

d'associés mineurs en tant qu'apporteurs de capital au sein de certaines sociétés civiles d'exploitation agricole, les « exploitations agricoles à responsabilité limitée » ou EARL, ce qui facilite la prise de responsabilité des jeunes dans ces sociétés [art.28].

Accès à l'emploi des étudiants en médecine

→ Les collectivités territoriales peuvent attribuer des indemnités de logement ou de déplacement aux étudiants en médecine

en stage de 3e cycle en zone rurale sous-médicalisée.

→ Les étudiants qui s'engagent à exercer ensuite comme médecin généraliste cinq ans en milieu rural peuvent avoir une indemnité d'études de la collectivité intéressée [art.108].

Logement pour les apprentis

→ Des dispositions fiscales incitent les employeurs à rénover leur patrimoine immobilier pour l'hébergement des apprentis et des travailleurs saisonniers [art.98].

À QUI S'ADRESSER?

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt • Direction régionale de l'agriculture et de la forêt • Préfecture • Trésor public • Rectorat • Mairie • Chambre d'agriculture



Réalisé par
la Délégation à l'information
et à la communication
(studio graphique et photothèque)
du Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE